

## Cahier de doléances du Tiers État de Nouveau-Forviller (Moselle)

Cahier du Nouveau-Forviller, bailliage de Bouzonville.

Cejourd'hui 10 mars 1781), la communauté du Nouveau-Forviller étant assemblée en la manière accoutumée .... avons délibéré que, puisqu'il nous est permis d'épancher dans le sein du roi, notre père, (dont nous voulons mériter et tâcher d'acquérir de plus en plus le titre d'enfants), les malheurs qui nous sont arrivés depuis 20 ans, espérant que Sa Majesté ne nous privera pas des bontés quelle veut bien accorder à ses fidèles sujets, la suppliant de croire que nous vouons une entière obéissance à ses volontés, et que nous n'avons rien tant à coeur que de contribuer au bien et aux charges de l'État tant que nos moyens pourront nous fournir de que i lui prouver notre zèle et notre obéissance,

1°. Nous observerons que le village, contenant à présent 61 ménages, dont 10 laboureurs, 31 pauvres manœuvres, 13 veuves, 3 officiers, dont 2 de Sa Majesté très-chrétienne et de Sa Majesté impériale, 2 invalides, a été créé en 1701, par ordonnance de Son Altesse royale le duc Léopold, au nombre de 10 laboureurs et 10 manoeuvres.

2°. Que, leurs de son établissement, il leur a été distribué des terres dans le défrichement de la Houve de Forviller, pour les essarter et cultiver ; ils ne devaient payer pour dime et terrage que la septième gerbe au domaine de Berus et 13 francs barrois pour le droit d'affouage, maronnage, grasse et vaine pâture dans la forêt de la Houve de Forviller, droit qu'ils payent encore aujourd'hui sans en jouir.

3°. Qu'en 1710 il a été distribué par ordre de S. A. R. dans le défrichement de la Houve 133 jours de terres au canton dit Happenpoul, dont on voulait faire un second établissement ; mais M. Kikler, commissaire ordonnateur, réformateur des eaux et forêts au bailliage d'Allemagne, ayant reconnu que cet établissement pourrait gêner les autres, a retiré les habitants et les a fait joindre le Nouveau-Forviller, sans leur distribuer d'autres terres sur le ban du Nouveau-Forviller que des emplacements pour des maisons et jardins, que l'on a repris sur les habitants qui étaient déjà au Nouveau-Forviller : en conséquence, les gens ont continué à cultiver dans le canton de Happenpoul les terres qu'ils avaient essartées comme à eux appartenantes et en ont payé le vingtième a Sa Majesté.

4°. Qu'en 1719, M. Kikler a distribué aux habitants du Nouveau-Forviller pour la communauté 152 jours de terres, dégradés dans la forêt, pour les défricher, essarter, dont contrat d'acensement par la chambre des comptes de Lorraine à la communauté.

5°. Que les habitants du Nouveau-Forviller ont joui du droit d'affouage, maronnage, grasse et vaine pâture dans la forêt de Forviller jusqu'en 1730 que la maîtrise s'en est emparée ; cependant la communauté paye toujours au domaine à Boulay les 13 francs barrois qui lui ont été imposés pour cet objet

6°. Que cette communauté, ainsi que celle de Histen, Vieux-Forviller, jouirent paisiblement des fruits de leurs travaux pendant 58 ans sans être tracassées de qui que ce fût, payant au domaine la septième gerbe pour dîme et terrage, jusqu'à ce que Guillaume Kenens, sous-fermier du domaine de Berus, dont la cupidité est insatiable, parvint par son esprit traçassier à leur tenter un procès, qui a duré 20 ans, pour leur enlever d'abord les terres de Happenpoul et celles qui leur avaient été distribuées en 1710, et un autre pour leur faire payer la vingt-et-unième gerbe au sieur curé, tandis qu'il n'avait jamais tiré que le tiers de la septième pour sa desserte.

7°. Que la communauté a d'abord perdu le procès de la vingt-et-unième, qui lui a coûté plus de 2000 livres pour les frais que Kenens a faits en premier lieu au sieur curé, et dédommager le domaine de la dîme.

8°. Que le terrain du Nouveau-Forviller est ingrat et sableux ; que la paille y est rare à cause de la grande quantité de gerbes que le domaine enlève, puisque de 22 il en emporte 4 ; ce qui fait que le laboureur ne retire pas, une année portant l'autre, plus d'un sac de roi de seigle (n'y pouvant semer de blé), dîme payée, et qu'il est obligé d'aller acheter les engrais à Sarrelouis, que la voiture lui coûte 5 livres et qu'il en faut 5

voitures par jour. Ou peut voir par là combien cette pauvre communauté est écrasée, ne pouvant se retirer que par la grande quantité de terres qu'ils peuvent cultiver, leurs ancêtres s'étant ruinés dans le temps que les terres étaient encore en état et qu'il ne leur fallait point d'engrais.

9°. Que le 7 juin 1755, le dit Kenens a surpris à la religion du roi et de son conseil un arrêt qui condamne les communautés à lui abandonner le fruit des travaux de leurs ancêtres et à payer tous les frais : ce qui monte à plus de 3000 livres pour le village seulement ; en outre que nous sommes privés de pâture et obligés de louer sur les terres de France une prairie aux héritiers de M. de Salverne pour envoyer nos bestiaux qui restent à l'écurie jusqu'après la fenaison : ce qui cause qu'il nous est impossible de faire des nourris, que la plupart des bons habitants de l'endroit sont allés s'établir en France, et qu'il n'est venu 8 établir ici que de pauvres journaliers, qui gagnent en partie leur pain dans les forêts à faire du bois et ont peine à subvenir à payer les deniers de Sa Majesté, qui ne se payent jamais sans frais.

10°. Que Kenens, pour surprendre cet arrêt et mettre les communautés dans l'embarras, a eu le secret de faire accuser à M. de Launay, demeurant à Thionville, les terres qu'il devait prendre, pour pouvoir dire qu'il n'avait pas son compte.

11°. Que Kenens a produit au conseil du roi le désistement de la communauté de Bisten et celui de quatre notables du Nouveau-Forviller et un certificat de Pierre Roger ; mais il n'a pas dit à ses juges que c'est par arrangement que la communauté de Bisten s'est déportée du procès et qu'il a dédommagé les quatre notables ainsi que Pierre Roger.

Pour prouver qu'il en avait de trop, il a recédé aux quatre notables par contrat d'acensement 88 jours de terres au cens annuel qu'il en paye.

12°. Que Kenens s'est plaint au conseil qu'il n'avait pas assez de terres ; cependant il est prouvé qu'il laisse plus de verseines que trois communautés ensemble, qu'il reloue aux communautés et aux particuliers plus de 200 jours de terres que ses deux fermiers ne peuvent cultiver : voilà donc qui prouve l'insatiabilité de Kenens, puisque le village qui, suivant lui, a trop de terres, est obligé d'en relouer auprès de lui à un prix exorbitant.

13°. Que les habitants, n'ayant pas assez de terres pour faire croître leur nourriture seulement <sup>1</sup> rapport à l'ingratitude du terrain, sont obligés de planter des pommes de terre dans les versaines et y semer des vesces pour fourrager leurs bestiaux, et que contre tout droit les fermiers du domaine leur en perçoivent la dime.

14°. Que Kenens, qui a écrasé les communautés par ses procès <sup>2</sup> les a, pour ainsi dire, mises hors d'état de pouvoir subsister et payer les charges de l'État, ne paye rien, ni lui ni ses fermiers, qu'un très modique vingtième, tandis que, malgré les malheurs qui nous écrasent, le village se trouve toujours augmenté en impositions : ce qui forcera les habitants, malgré tout le désir qu'ils ont de satisfaire à toutes les volontés de Sa Majesté, d'abandonner le reste de leurs biens, étant surchargés de dettes, puisque presque tous ceux qui ont du bien dans cette communauté en redoivent plus des trois quarts du prix aux bourgeois de Saarlouis et aux juifs, auxquels ils ont été obligés d'avoir recours pour les frais des deux procès.

15°. Que sur la quantité d'habitants qu'ils sont ici, il y en a 15 à 16 qui possèdent quelque petite chose, et qu'il est dû par les particuliers aux gens de Saarlouis qui possèdent le reste plus des trois quarts de la valeur du peu qu'ils ont, vu que les terres sont ici au plus bas prix.

16°. Qu'il existe encore entre la communauté et plusieurs habitants un procès à la suite de ceux de Kenens pour des prétentions de non-jouissance, qui peut-être achèvera la ruine de tout.

Enfin, puisqu'il nous est permis de représenter les moyens de faire rentrer tant de malheureux dans un état dans lequel ils puissent au moins subsister et être à même d'aider aux besoins de l'État, nous allons les observer :

1°. Que Sa Majesté daigne faire rentrer le village dans son premier établissement, c'est-à-dire lui faire rendre les terres usurpées par Kenens tant dans la Houve qu'au canton de Happenpoul.

---

<sup>1</sup> par

<sup>2</sup> et

2°. Qu'il fût rendu à la communauté le droit d'affouage, maronnage, grasse et vaine pâture dans la forêt de la Houve, puisqu'elle en paye les droits tous les ans. Le village n'ayant ni prés ni pâture, cet article lui est de la plus grande utilité.

3°. Que pour dîme et terrage, eu égard à la mauvaise nature du terrain, il soit accordé à la communauté<sup>3</sup>, en place de la septième gerbe, un cens en argent pour la dédommager, et que la dîme ne se paye plus qu'à la quinzième.

4°. Que, vu que M. de Launay n'a pas satisfait aux conditions de son acensement et qu'il reloue aux communautés à un prix qui les écrase, cette partie leur fût abandonnée en doublant le cens que ce Monsieur paye à Sa Majesté.

5°. Que les communautés de Bisten, Vieux et Nouveau-Forviller fussent admises à payer à Kenens ses bâtiments au prix de l'estimation qui eu sera faite par des experts, et qu'elles puissent se partager entre elles trois les 1000 jours de terre qu'il possède du domaine, en doublant le cens qu'il paye pour les terres arables et triplant celui qu'il paye pour les prés. Cela mettrait près de 000 familles à même de vivre et de pouvoir être utiles à la patrie, tandis que Kenens, qui en profite seul, en tire à peine de quoi vivre mal à son aise, vu qu'il emploie le reste à plaider les autres et achever de les ruiner. Il est prouvé qu'il n'a pas ramassé depuis trente ans un sol et qu'il achèvera, s'il continue, de ruiner et faire désertir tout le monde et qu'il ne paye rien au roi, ni chaussées ni subvention.

6°. Donner aux communautés la liberté du sel, afin que l'on puisse nourrir des bêtes. Il serait plus à propos de mettre un impôt par ménage ou par tête pour remplacer ce que Sa Majesté croirait perdre sur le sel : ce qui ne ferait aucun tort, au contraire, si le sel nous était livré au prix de l'étranger, le débit en serait plus fort, chacun s'occuperait à faire des nourris, et l'argent que l'on exporte chez l'étranger, qui y est fondu les trois quarts, resterait dans le pays et y circulerait. C'est une erreur à MM. les fermiers de prétendre qu'ils retirent cet argent au moyen du sel qu'ils y font passer : il faut bien des livres de sel à 6 liards pour payer une paire de boeufs de 15 louis, et il y en entre plus de 2000 paires par an. D'ailleurs Sa Majesté, en remettant dans ses coffres l'argent qu'elle emploie au paiement des gens employés dans les fermes, et l'impôt quelle mettrait pour se dédommager du sel, cela ferait une somme considérable en donnant seulement 2 sols par tête par an, sans compter l'argent qui resterait dans le pays tant par le nourri des bestiaux que par les engrais, et les bras que l'on rendrait à ta terre : 60 000 hommes de plus, gens de métier ou cultivateurs, qui deviendraient inutiles à la terre, lui rendraient plus de services que de rester dans les grains cachés ou derrière les haies à attendre les gens pour les effrayer.

7°. Trouver le moyen d'empêcher l'agiotage des juifs, qui ruinent le peuple par la facilité qu'ils ont d'acheter avec leur argent soit grains, bois et autres denrées, qu'ils donnent à crédit au triple de leur valeur, enfin par l'argent qu'ils prêtent à 25 pour 100 aux malheureux qui sont quelquefois pressés par la faim ou par la crainte d'être exécutés pour quelques dettes. L'exemple en est cruel dans les pauvres communautés, vu que plusieurs se trouvent dans le cas d'abandonner leurs biens, faute de pouvoir payer les rentes exorbitantes, auxquelles ils ne songent pas lorsqu'ils s'engagent avec cette espèce d'hommes.

8°. Décharger le village des corvées qu'il est assujetti de faire au château de Bérus, que le fermier du domaine fait payer en argent, ou chaque particulier est obligé d'abandonner ses ouvrages propres pour aller faire celui du fermier.

9°. Décharger la communauté de la dîme d'agneaux qu'elle paye au sieur curé, qui laisse à charge à la communauté les bêtes mâles, tandis que partout ailleurs celui qui tire cette dime fournit les bêtes mâles.

10°. Faire tomber les acquits qu'il nous en coûte, lorsque nous allons en France acheter du grain, foin et paille, enfin toutes choses nécessaires à la nourriture.

Voilà les vœux que tant de malheureux font à Sa Majesté, la suppliant d'être persuadée que jamais elle ne pourra trouver des cœurs qui lui soient plus soumis et dévoués et qui désirent plus qu'eux de pouvoir être à même de contribuer au bien et aux charges de l'État

Fait au Nouveau-Forviller les jour et an que ci-devant.

\*\*

---

<sup>3</sup> de payer

## Cahier de doléances du Tiers État de Vieux-Forweiler sous Bérus (Moselle)

Cahier des plaintes, doléances, remontrances que fournissent les habitants de la communauté de Vieux-Forweiler sous Bérus, en conformité des lettres du roi en date du 7 février dernier.

Les charges des citoyens sont insupportables :

1°. Quant aux bailliages, <sup>4</sup> frustrent totalement nos habitants, comme quo pour une bagatelle ils traînent des procès jusqu'à quatre ou cinq sentences jusqu'à définitive : <sup>5</sup> résulte beaucoup de misère dans le royaume.

Le procureur du roi, l'huissier priseur font des frais considérables pour la rédaction des inventaires à l'instant de la mort d'un chef de famille, de même un droit pénible au dit huissier pour vendre les meubles.

Il est expédient que cet abus sera réglé, qu'on ne fera aucun inventaire sinon au second mariage, et les ventes des meubles pourront être faites par le greffier du lieu sans contrôle.

2°. Quant à la maîtrise, un abus très nuisiblement chargé pour leurs rétributions : premièrement pour un arpent de bois 3 livres 10 sols de France, outre le procès-verbal pour la marque et délivrance des bois de chauffage ; en outre, la communauté sera responsable de 50 verges pour les délits et dégradations à l'entour des coupes : résultat, des rapports, de cinq à six rapports ; par là on observe que ce bois ne produit plus de profit à l'usager.

Notre communauté avait une partie de forêt, dite Forweillerhoube, dont cette maîtrise s'est rendue maître et a enlevé cette partie, et les habitants n'avaient les secours à se défendre.

Comme le sieur Koenens, de Bérus, a fait un acensement sur mille jours de terres et le sieur Launet de Thionville <sup>6</sup> 300 jours pour 1 franc du jour, que cette communauté, à l'encontre de <sup>7</sup> celles de Bisten et Bourg-Dauphin, possédait pour la septième gerbe, du domaine de Sa Majesté, cette pauvre <sup>8</sup> a été frustrée, par des poursuites, d'une somme de 300 livres de France, pour acquitter les frais de poursuites, empruntées des demoiselles les Matins.

Par cet effet le dit Koenens a fraudé Sa Majesté, parce que la gerbe valait le double à l'encontre de ce franc ; de même nos habitants <sup>9</sup> privés de leur nourriture et du vaine pâturage des bestiaux : par là se sont rendus fugitifs de huit à neuf de nos habitants qui ont quitté la communauté, et différents autres menacent <sup>10</sup> se rendre fugitifs du royaume.

<sup>11</sup> La ferme est très nuisible pour les gabelles, péages, marque de fer, marque de cuir dans le royaume. Le sel est pour la subsistance tant des peuples <sup>12</sup> des bestiaux : les sujets du roi ne peuvent plus exister pour la subsistance de leur ménage, pour celle de leurs bestiaux, pour raison qu'il est si cher. Demandons qu'un tel règlement soit seulement sur les frontières, et que le tout soit libre dans le royaume, avec offre de redoubler ce qui revient pour acquitter au roi quand les receveurs seront supprimés.

<sup>13</sup> Quant aux enclos, <sup>14</sup> sont également très nuisibles aux sujets du roi au sujet des fossés et dorages, <sup>15</sup> résulte que les chevaux et bestiaux [se] cassent cols et jambes, <sup>16</sup> rendent cher le bois.

Il sera meilleur qu'on jouisse <sup>17</sup> regain sans ces clôtures pour prévenir aux frais, <sup>18</sup> les prés où ils puissent être situés.

---

<sup>4</sup> ils

<sup>5</sup> d'où

<sup>6</sup> sur

<sup>7</sup> en union avec

<sup>8</sup> communauté

<sup>9</sup> ont été

<sup>10</sup> de

<sup>11</sup> 3°.

<sup>12</sup> que

<sup>13</sup> 4°.

<sup>14</sup> ils

<sup>15</sup> d'où

<sup>16</sup> et qui

<sup>19</sup> Quant aux banalités des moulins, il n'y a que contestations, procès, embarras et confusions : il est nécessaire que cette banalité soit commuée, au sujet que les meuniers se rendent maîtres et n'observent leur conscience.

<sup>20</sup> Enfin les bêtes à laine des admodiateurs du domaine de Sa Majesté, sans nombre fixé, viennent vainpâture dans nos prairies, dans le regain réservé pour la semaille : <sup>21</sup> qui est très nuisible tant aux habitants ayant droit pour jouir <sup>22</sup> ce regain qu'aux prairies mêmes, parce que ces bêtes arrachent la racine des herbes.

Certifié véritable à Forweiller, ce 9 mars 1789 ; en foi de quoi avons signé.

---

<sup>17</sup> du  
<sup>18</sup> dans  
<sup>19</sup> 5°.  
<sup>20</sup> 6°.  
<sup>21</sup> ce  
<sup>22</sup> de